



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
: MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

Madame DUVIVIER Sandrine assume la fonction de directrice générale ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 20.08.2018 (12 ème objet) ayant décidé (Cf. article 1) de désigner Madame DUVIVIER Sandrine pour remplacer le directeur général du 01 septembre 2018 au 31 octobre 2018 inclus, conformément à l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La séance publique est ouverte à 19h02. Elle est clôturée 19h53.

La séance secrète est ouverte à 19h53. Elle est clôturée à 19h54.

Lors de l'ouverture de la séance, Monsieur FERSINI, Bourgmestre, invite les membres du conseil communal à voter sur l'inscription en urgence du point intitulé:

[POINT D'URGENCE - ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - ADOPTION DE LA CLEF DE REPARTITION - DOTATION COMMUNALE 2019 - POUR DECISION](#)

Conformément à l'article 34 de sa section 12, relatif au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Aiseau-Presles arrêté en séance du 25 mars 2013, l'urgence est déclarée par un vote à l'unanimité des membres présents:

M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, MARIQUE, BANCU, SMOLDERS, HUCQ, KAYA, AZZAZ, LALA, Conseillers.

Madame TROTTA entre en séance au point 8 et vote pour ce point:

[REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION - AMENAGEMENT D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR A AISEAU-PRESLES RUE D'OIGNIES - POUR DECISION](#)

Madame MAHIEU entre en séance au point 14 et vote pour ce point:

[MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CPAS - CONVENTION ART. 60 § 7 DE LA LOI DU 06.07.1976 ORGANIQUE DES CPAS - POUR DECISION.](#)

Le point intitulé [REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DU TIENNE - POUR DECISION \(10 ème objet\)](#), n'est pas soumis au vote à la demande du Bourgmestre. Il est reporté à une séance ultérieure pour un complément d'information. Monsieur FERSINI explique que suite à une rencontre avec plusieurs riverains, le sens de circulation doit être revu si l'application d'un sens unique devait se réaliser. Il ajoute qu'un indépendant "chauffagiste" réside dans la rue et il reçoit des livraisons de matériaux lourds. Les camions qui le desservent sont imposants. Il y a donc lieu de vérifier



avec la Zone de Police, et plus particulièrement sa section mobilité, ce qu'il y a lieu d'y prévoir.

Le point intitulé FABRIQUE D EGLISE SAINT MARTIN A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2018 - POUR APPROBATION (24 ème objet) n'est pas soumis au vote à la demande de Monsieur GRENIER. L'approbation de l'Evêché concernant la modification budgétaire de la fabrique d'église St MARTIN à Aiseau n'a pas été réceptionnée par l'Administration communale. Il est reporté à une séance ultérieure.

Le point intitulé MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2018 (29 ème objet) est modifié en séance car il nécessite l'inscription d'un crédit de 6.000 € pour lancer l'étude externe relative au second pilier afin de pouvoir bénéficier des aides régionale et fédérale sous l'article 10403/12202.

Pour le point intitulé IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D' ECRITS PUBLICITAIRES OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE.- EXERCICES 2019 A 2024.- REGLEMENT.- POUR DECISION.(30 ème objet), Monsieur GRENIER signale en séance que les acronymes "ours" et "CIM" seront définis dans le règlement taxe afin de le rendre davantage intelligible.

SEANCE PUBLIQUE

1. REMISE DU BREVET D'UNE HABITANTE DE LA COMMUNE LAUREATE DU TRAVAIL-POUR INFORMATION

Voir délibération – folio

2. CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - DEMISSION ET REMPLACEMENT - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

3. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le Conseil en prend information.

Voir délibération – folio

4. OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le Conseil prend acte desdites approbations.

Voir délibération – folio

5. -1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN EMPLA-



CEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A PONT-DE-LOUP RUE QUARTIER DU ROI N°132 - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmeste, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

6. 1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN EMLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A ROSELIES RUE JOSEPH WAUTERS N°22 - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmeste, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

7. -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE "30 MINUTES" - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmeste, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

8. 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION - AMENAGEMENT D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR A AISEAU-PRESLES RUE D'OIGNIES - POUR DECISION

Madame TROTTA, Conseillère PS, entre en séance et vote pour ce point.

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le point est admis par 2 non (Mme SMOLDERS et Mr HUCQ) et 1 abstention (Mr KAYA) et 12 oui.

Voir délibération – folio

9. 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DES BEGUINES - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

10. 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DU TIENNE - POUR DECISION

Le Conseil décide de reporter le point.

Voir délibération – folio

11. 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION - RESERVATION DU STATIONNEMENT AUX VOITURES, VOITURES MIXTES, MINIBUS ET MOTOCYCLETES A AISEAU-PRESLES RUE DE LA RESPE - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

12. 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - SIGNALISATION - DEMANDE DE L'A.S.B.L. "PATRIMOINE PRESLOIS" - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Madame SMOLDERS, Conseillère ENSEMBLE, interroge le Bourgmestre relativement au coût de ces panneaux.



Le Bourgmestre répond que celui-ci sera exclusivement pris en charge par le Patrimoine Preslois.

Madame SMOLDERS, Conseillère ENSEMBLE, signale que toutes les demandes du Patrimoine Preslois ne pourront pas être exécutées.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'avant de commander les panneaux, le Patrimoine Preslois devra rencontrer le service compétent afin de déterminer ce qui peut ou non, être réalisé.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

13. -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DU CENTRE A AISEAU-PRESLES - SIGNALISATION DEFINITIVE - ANNULLATION DELIBERATION DU 28 MAI 2018 - NOUVEAU REGLEMENT - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

14. -2.08 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CPAS - CONVENTION ART. 60 § 7 DE LA LOI DU 06.07.1976 ORGANIQUE DES CPAS - POUR DECISION.

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

L'article 4 doit être modifié en supprimant l'Echevin des travaux dans le rôle d'évaluateur et y ajoutant le Brigadier ou le Contremaître.

"Article 4

Dans l'intérêt de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur.

Une évaluation du programme d'insertion est organisée tous les 3 mois entre :

- *Monsieur STANDAERT, Echevin des travaux.*
- *Monsieur KOSECKI Michael*
- *Madame GUIDÉ, mandaté(e) par le CPAS et joignable au 071/74.10.91*

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CPAS de tout problème susceptible d'entraver le déroulement normal du programme d'insertion.

Le CPAS s'engage à mettre ses moyens disponibles en œuvre afin de résoudre tout problème mettant en péril le processus d'insertion."

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

15. -2.08 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CPAS - CONVENTION ART. 60 § 7 DE LA LOI DU 06.07.1976 ORGANIQUE DES CPAS - POUR DECISION.

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

L'article 4 doit être modifié en supprimant l'Echevin des travaux dans le rôle d'évaluateur et y ajoutant le Brigadier ou le Contremaître.

"Article 4

Dans l'intérêt de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur.

Une évaluation du programme d'insertion est organisée tous les 3 mois entre :

- *Monsieur STANDAERT, Echevin des travaux.*
- *Monsieur KOSECKI Michael*
- *Madame GUIDÉ, mandaté(e) par le CPAS et joignable au 071/74.10.91*

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CPAS de tout problème susceptible d'entraver le déroulement normal du programme d'insertion.

Le CPAS s'engage à mettre ses moyens disponibles en œuvre afin de résoudre tout problème mettant en péril le processus d'insertion."



Le point est admis à l'unanimité.
Voir délibération – folio

16. 1.712 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - TRAVAUX DE PEINTURE : A) PROJET - POUR DÉCISION B) CAHIER DES CHARGES - POUR APPROBATION C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – POUR DÉTERMINATION

Monsieur STANDAERT, Echevin, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

17. 1777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – DÉLÉGATION À L'ICDI POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS SUBSIDIABLES PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 17.07.2008 POUR L'ANNÉE 2019 - POUR DÉCISION.

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

18. 1.777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – ARRÊTÉ « COÛT-VÉRITÉ » - APPROBATION DU TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES POUR L'ANNÉE 2019 – POUR DÉCISION.

Voir délibération – folio

19. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.- EXERCICE 2019.- REGLEMENT.-

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le conseil communal en séance décide de modifier le nombre de vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an pour les ménages dont un membre est incontinent tel que repris dans l'article 8.

Initialement, il est proposé : 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an.

Le conseil décide à l'unanimité de passer à 18 vidanges.

Voir délibération – folio

20. ENERGIE - POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT - CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE - POUR DECISION.

Monsieur GRENIER, Echevin, signale en séance que Monsieur Dominique CORNILLE n'est pas agriculteur. Il possède un manège.

Le qualificatif d'exploitant de manège équestre est à vérifier avec l'intéressé.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

21. 1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE ST JOSEPH A ROSELIES - BUDGET - EXERCICE 2019 -

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 oui.

Voir délibération – folio

22. 1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE ST MARTIN A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2019 -



Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 oui.

Voir délibération – folio

23. 1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE ST REMI A PRESLES - BUDGET - EXERCICE 2019 -

Voir délibération – folio

24. -1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE SAINT MARTIN A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2018 - POUR APPROBATION

Le Conseil décide de reporter le point.

Voir délibération – folio

25. -1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE SAINTE MARIE D'OIGNIES A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2018 - POUR APPROBATION

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 oui.

Voir délibération – folio

26. -1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE SAINT JOSEPH A ROSELIES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2018 - POUR APPROBATION

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis par 4 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 12 oui.

Voir délibération – folio

27. 1.857.073.521.1/2018- FABRIQUE D EGLISE ST CLET A PONT DE LOUP - BUDGET - EXERCICE 2019- POUR APPROBATION

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 oui.

Voir délibération – folio

28. 1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE STE MARIE D OIGNIES A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2019 - POUR APPROBATION

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 oui.

Voir délibération – folio

29. -2.073.521.2/2018 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2018

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications et demande l'inscription d'un crédit de 6.000 € pour lancer l'étude externe relative au second pilier afin de pouvoir bénéficier des aides régionale et fédérale sous l'article 10403/12202.

Le point est admis par 4 "non" (SMOLDERS, HUCQ, MAHIEU, KAYA) et 12 OUI

Monsieur Dominique GRENIER, Échevin, dresse rapport aux membres du



conseil communal comme suit:

RAPPORT SUR LA MB2 2018

Pour rappel, le budget communal traduit en chiffre les intentions politiques que la majorité se propose de réaliser durant l'année 2018. Les montants prévus aux différents postes budgétaires par le collège communal représentent le crédit maximum autorisé pour tel ou tel poste. Ce **budget initial** reste donc un acte prévisionnel qui **devra subir** certaines **adaptations** (càd **modifications** budgétaires) dans le courant de l'année concernée, notamment au niveau des valeurs attribuées à chaque article de base.

Il y a lieu de retenir prioritairement :

AU SERVICE ORDINAIRE

Après adaptations de la MB 1 de 2018, celui-ci présente un boni de 2.540.955,10€. Ce boni se compose d'une part du boni des exercices antérieurs pour un montant de 2.374.197,03€ et d'autre part d'un boni de 166.758,07€ à l'exercice propre (au lieu des 220.360,67€ de la MB1).

Pour les dépenses ordinaires (les dépenses courantes de la commune):

Le total des dépenses ordinaires s'élève à 14.597.541€ contre 14.552.237€ par rapport à la MB1 de 2018, soit une augmentation de 45.304 €.

Par habitant, cette contribution s'élève en moyenne à 1.340,45 contre 1.336,29 € à la MB1 de 2018. (Selon l'étude de BELFIUS Banque relative aux budgets 2017, cela représente en moyenne 1.406,5€ par habitant pour les 262 communes de la Région Wallonne).

Dépenses de personnel

Une légère augmentation des dépenses de personnel par rapport à la MB1 de 2018 de 3.141 €.

Les dépenses de fonctionnement :

Nous enregistrons une diminution des dépenses de fonctionnement de 23.759€ par rapport à la MB1 de 2018 suite au réajustement des crédits consommés par rapport aux activités réalisées à ce stade de l'exercice.

Les dépenses de transferts

La diminution des dépenses de transferts de 9.823€ s'explique par la récupération d'une partie des crédits prévus pour la prise en charge des frais relatifs à la fin de contrat de la gestionnaire de la RCA (16.077€). Cette diminution est atténuée par l'augmentation de la dotation de 2 fabriques d'églises (aiseau centre et roselies (6.378€)).

Les dépenses de dette

L'augmentation de 34.165€ des dépenses de dette provient des charges de dette liées aux investissements supplémentaires.

Dépenses de Prélèvement

Il n'y a toujours pas de dépenses de Prélèvement prévue.

Pour ce qui concerne les recettes ordinaires :

Afin d'être à même de réaliser ses différentes missions et de subvenir aux diverses dépenses qui découlent de celles-ci, la commune perçoit différents types de recettes. Le total des recettes ordinaires passe de 14.772.598€ à 14.764.299 € par rapport à la MB 1 de 2018. soit une diminution de 8.299€.

Par habitant, cette contribution s'élève en moyenne à 1.355€.(Selon l'étude de BELFIUS Banque relative aux budgets 2017, cela représente en moyenne 1.426€ par habitant pour les 262 communes de la Région Wallonne).

Recettes de prestations

Les recettes de prestations sont en diminution de 48.723€ par rapport à la MB 1 de 2018.

Cette diminution s'explique en grande partie par la correction de la recette des certificats verts sur base des relevés de la biométhanisation.



Recettes de transferts

Les recettes de transferts sont en diminution de 3.456€ par rapport à la MB 1 de 2018, suite à la diminution de la taxe sur la force motrice en fonction des rôles arrêtés (55.900€). Cette diminution est atténuée par l'augmentation des indemnités reçues d'Ethias pour dommages subis (+23.730€) et de la contribution de l'AVICQ (7.175€).

Recettes de dettes

Les recettes de dettes sont identiques au Budget initial de 2018.

Recettes de prélèvements

Il n'y a toujours pas de recettes de prélèvement prévue en 2018.

AU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le résultat global (ex 2018 + ex antérieurs) présente un boni de 3.023.151€ à l'extraordinaire avec un mali de 66.595€ à l'exercice propre.

Les investissements prévus en plus par rapport au budget initial et à la MB1 de 2018 correspondent à

1. un supplément de **86.000€** dans **1 dossier antérieur** qui sera engagé en 2018 (20150004 avenant pour terre polluée rue J. WAUTERS à roselies).
2. un supplément de **411.654€** dans **3 dossiers inscrit au Budget initial de 2018** :
3. à l'inscription de **91.058€** pour **4 nouveaux investissements** :

EN CONCLUSION

Pour cette dernière modification budgétaire de 2018, **le boni à l'exercice propre s'élève à 166.758,07 contre 220.360,67€ par rapport à la MB 1 de 2018 (Budget initial de 2018 189.535€)**. Nous obtenons un **boni cumulé de 2.540.955,10€**.

Malgré ce boni cumulé, nous devons être très vigilant car le risque de **perte de recettes du PRI** suite aux demandes de dégrèvements demandés par APERAM au SPF FINANCES sur les exercices 2013 et 2014, pèse toujours sur le budget de notre administration (650.000 €). Il y a également la réforme du régime des aides à la promotion de l'emploi (APE) qui pourrait avoir un impact négatif sur l'emploi communal (**perte de subvention APE**) et par conséquent, sur les services offerts aux citoyens. Notre gestion budgétaire efficace et parcimonieuse combinée à l'optimisation de nos coûts nous permet de transmettre au prochain Collège une situation financière communale saine, lui laissant toute latitude afin de développer ses propres politiques.

Voir délibération – folio

30. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D' ECRITS PUBLICITAIRES OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE.- EXERCICES 2019 A 2024.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Monsieur GRENIER, Echevin, signale en séance que les acronymes "ours" et "CIM" seront définis dans le règlement taxe afin de le rendre davantage intelligible.

Le point est admis par 2 "abstention" (MARIQUE, LALA) et 4 "non" (SMOLDERS, HUCQ, MAHIEU, KAYA) et 10 OUI

Voir délibération – folio

31. POINT D'URGENCE - ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - ADOPTION DE LA CLEF DE REPARTITION - DOTATION COMMUNALE 2019 - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

32. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 03 SEPTEMBRE 2018 - POUR DECISION



Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

1^{er} OBJET : REMISE DU BREVET D'UNE HABITANTE DE LA COMMUNE LAUREATE DU TRAVAIL- POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;-

Considérant le courrier de l'Institut royal des élites du travail, demandant de remettre le diplôme de Madame DEIDDA Donatella en séance de Conseil Communal ;-

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, au nom du Conseil Communal, remet à Madame DEIDDA Donatella son brevet.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

S. DUVIVIER

Le Bourgmestre-Président

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

**2^{ème} OBJET : CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - DEMISSION ET REMPLACEMENT -
POUR DECISION**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L3122-2 8° (décret du 26-04-2012 Art 59, MB 14-05-2012) ;

Vu la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale et plus spécialement les articles 7, 8, 9, 10, 14 et 19;

Vu le décret du 26-04-2012 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08-07-1976 organique des Centres Publics de l'Action Sociale (MB 15-05-2012) ;

Vu le procès-verbal du Conseil Communal du 03.12.2012 et plus spécialement le point 7 intitulé « Désignation des membres du conseil de l'action sociale » (Cf. p.10), décidant notamment d'élire Madame INFANTI Karine comme Conseillère de l'Action Sociale et ce pour le groupe politique PS;

Vu le courrier de Madame INFANTI Karine, reçu le 30 août 2018, présentant sa démission en tant que Conseillère de l'Action Sociale.

Entendu Monsieur VALENTIN, Président du CPAS, en l'absence de Monsieur DAUVIN, Chef du groupe PS, proposant la candidature de LOPPE Claudine, en remplacement de Madame INFANTI Karine;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale compte actuellement 5 membres de sexe féminin et 4 membres de sexe masculin ;

Qu'en conséquence Madame INFANTI Karine peut être valablement remplacée par LOPPE Claudine, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale pour le groupe politique PS;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'accepter la démission de Madame INFANTI Karine en tant que Conseillère de l'Action Sociale pour le groupe PS.



Article 2 : De désigner LOPPE Claudine en qualité de Conseillère de l'Action Sociale pour le groupe politique PS en remplacement de Madame INFANTI Karine, laquelle répond aux conditions énoncées aux articles 7, 8 et 9 de la loi organique.

Article 3 : Qu'avant d'entrer en fonction, il appartiendra à LOPPE Claudine de prêter serment entre les mains du Bourgmestre en présence du Directeur Général en application de l'article 17 § 1er alinéa 2 de la loi organique.

Article 4 : De charger le service AG du suivi et de transmettre un extrait de la présente délibération au CPAS et au Gouvernement Wallon.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

3^{ème} OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU
COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu les ordonnances du Collège Communal du 30.07.2018, du 06.08.2018, du 13.08.2018, du 03.09.18, du 10.09.2018 du 17.09.2018 et du 24.09.2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 25 juillet 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un conteneur** à 6250 AISEAU rue d'Oignies n°105, pour l'évacuation de déchets et autres gravats suite aux travaux réalisés au n°107 de la même rue à partir du 1er octobre jusqu'au 5 octobre 2018 à la demande de Madame Samanta SIDERIUS (0496-97.93.60) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 01 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** avec fosse trottoir (en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **rue Belle-Vue n°12**, à 6250 PRESLES par la *SPRL Conduites et Câbles Entreprise* sise Rue de Goutroux, 137 à 6031 Monceau-sur-Sambre (071/37.63.30 ☎ Responsable des travaux - Jonathan Haine - 0490-457.965) du 20 août au 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 02 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Réservation d'un emplacement de parking** pour un élévateur dans le cadre d'un déménagement réalisés rue du Campinaire n°16 à 6250 PONT-DE-LOUP le 24 août 2018 de 7h00 à 11h00, à la demande de Mme Yasmine WARIN (0495-30.57.85) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 06 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats suite aux travaux réalisés rue Lambot n°183 à 6250 AISEAU, du 17 août au 27 août 2018, à la demande de Mme Anne-Marie LAGACHE (pour tout contact appeler sa fille, Mme Isabelle Fule au 0476-215.225) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 10 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Stationnement d'un camion pompe et toupie à béton** pour des travaux réalisés le 16 août 2018 de 8h00 à 13h00 à 6250 AISEAU rue d'Oignies n°9, à la demande de Monsieur Salvatore LO VETERE (0493-55.39.11) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 10 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **réfection d'avaloirs et chambre de visite** (en accotement et demi-chaussée), **rue du**



Charmoie à 6250 PRESLES par la société *Eurovia Vinci* sise Rue de Villers, 338 à 6010 Couillet () 071/36.27.29 ☎ Gestionnaire de chantier – Nicolas Caby -) 0497-59.54.11) du 20 au 30 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 16 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats suite aux travaux réalisés à AISEAU rue Lambot n°67. Le conteneur sera placé en face de l'immeuble n°69 devant les garages n°1 & n°2 du 20 au 24 août 2018, à la demande de Mme Latife DANACI (0493-98.24.91) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 16 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Interdiction à la circulation des véhicules de 7,5 T et plus suite au **Chantier de réfection de voirie de la SA Michaux** à CHATELET, de la Rue du Campinaire à Pont-de-Loup à hauteur du pont de Sambre vers la rue de la Station à Châtelet du 20 août au 31 août 2018 inclus.

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 21 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats à 6250 AISEAU, rue Joseph Martin n°14, du 31 août au 07 septembre 2018 à la demande de Monsieur COSTENARO Bernard () : 0477-77.50.18 ou 071/76 12 50) et effectués par la société LTC à 6250 AISEAU (071/16 21 43) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 23 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **pose d'une conduite de gaz (+/- 7m) avec raccordement client** (en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **rue des Taillandiers du n°1 au n°3** à 6250 PRESLES par la société *Fodetra-Hotton Infra* sise Rue du Fourneau, 41 à 4030 Grivegnée () : 071/46.85.00 ☎ Responsable du chantier – Monsieur Xavier Corriat -) : 0479-91.12.24) du 27 août au 21 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 23 août 2018 relatif à la circulation routière - Occupation de la voie publique – **Rue de la Limite** à 6250 PONT-DE-LOUP - **Remplacement de bordures chasse-roues et restauration de la rue de la Limite en voie sans issue** ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 27 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Installation d'une nacelle**, pour l'évacuation de déchets suite à un incendie, à 6250 PONT-DE-LOUP rue Docteur Scohy n°8, les 29 août et 30 août 2018 de 8h00 à 16h00, à la demande de Monsieur Domenico RAUSA (0477/44.77.59) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 27 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Stationnement d'un camion pompe pour béton** (par la société Servimat, sise rue Tilloi, 9 à 6220 Heppignies ☎) : 071/25.35.25), pour des travaux réalisés le 1er septembre 2018 de 7h00 à 09h00 à 6250 AISEAU rue Lambot n°97, à la demande de Monsieur Carmelo BERTUCCIO (0498-31.42.19) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 29 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Dans le cadre des travaux (trois raccordements du poste d'entretien de la SNCB), rue des Ateliers à 6250 PONT-DE-LOUP (à hauteur de l'entreprise APERAM), à la demande de la *Société Hydrogaz* sise à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Informatique n°3 (Responsable : Sergio SARNO – 04/247.60.74 – 0473-88.12.00) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 29 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats suite aux travaux réalisés rue John Kennedy n°142 B1 à 6250 ROSELIES, du 30 août au 06 septembre 2018, par la Société Andy Constructs (0499/38 98 14) à la demande de Monsieur BILGILI Mikail (0492/57 22 42) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 31 août 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Réservation d'un emplacement de parking** pour un camion dans le cadre de la livraison (le 7/09/2018 de 8h à 12h) et de l'installation d'une cuisine (les 10 et



11/09/2018 de 8h à 18h) réalisées rue du Campinaire n°13 à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Monsieur Pierre Baudoux (071/38.95.54) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 04 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** (tranchée trottoir en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **rue Auguste Scohy n°82**, à 6250 PONT-DE-LOUP par la société *Ceylan Technics BVBA.*, sise Huis Ten Halve n°21 à 9240 Zele (Responsable des travaux – Monsieur Alhan ERKAN : 0475-98.93.92), du 5 au 21 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 04 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** (tranchée trottoir en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **rue Saint-Clet n°28**, à 6250 PONT-DE-LOUP par la société *Ceylan Technics BVBA.*, sise Huis Ten Halve n°21 à 9240 Zele (Responsable des travaux – Monsieur Alhan ERKAN : 0475-98.93.92), du 14 au 28 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 05 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un conteneur** à 6250 AISEAU rue d'Oignies n°105, pour l'évacuation de déchets et autres gravats suite aux travaux réalisés au n°107 de la même rue à partir du 1er octobre jusqu'au 5 octobre 2018 à la demande de Madame Samanta SIDERIUS () : 0496-97.93.60) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 05 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **raccordement électrique** pour le compte de la société Ores, **rue Isolée n°48** à 6250 AISEAU, par la *SPRL Collet Laurent Electricité*, sise chaussée d'Enghien, 505 à 7060 Horrues () : 067/33.99.60), du 13 au 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 06 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'**exécution de travaux** (rabotage + pose de tarmac), **rue du Charmoie et rue des Cinq Chênes** à 6250 PRESLES par la société *Eurovia Vinci* sise Rue de Villers, 338 à 6010 Couillet () 071/36.27.29 ☎ Gestionnaire de chantier – Nicolas Caby -) 0497-59.54.11) du 10 au 14 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 07 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un échafaudage** suite à des travaux à la rue des Français n°26 à 6250 Roselies **à la demande de Monsieur SIPOS Andras (0477-793.496)** domicilié à la même adresse et effectués par la Société **DELICA BATI**, à 6280 GOUGNIES Place de Gougnyes n°19 (0499/852.448 ou 0471/069.427) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 07 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'**exécution de travaux** (placement et raccordement de deux chambres de visites et remplacement de canalisations d'égout), **rue Président J-F Kennedy** (au niveau de la voie de sortie du site de l'Administration communale) à 6250 AISEAU par la société *Travexploit* sise route de Sartiau n°27 à 6532 Ragnies () 071/202.849 ☎ Gestionnaire de chantier : Monsieur Alain DEGIVE ☎ 0495-27.04.36 ☎ secretariat@travexploit.be), du lundi 10 au vendredi 14 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 07 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats à 6250 AISEAU, rue de la Gare n°64, du 21 au 27 septembre 2018 par la *Société Riso* () : 071-54.19.70) à la demande de Madame Géraldine REMY (0498-147.989) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 12 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Jules Destrée n°56 à 6250 ROSELIES, du 14 au 17 septembre 2018 par



la *Société Carolo Container* () : 071-41.38.15) à la demande de Monsieur Luc BEWIER () : 0476-388.405) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de **travaux** (2e phase : rénovation des trottoirs avec aménagement de passages pour piétons) **rue Président J-F Kennedy du n°136 au n°150** à 6250 AISEAU par la société *Travexploit* sise route de Sartiau n°27 à 6532 Ragnies (071/59.00.41). Gestionnaire de chantier : Monsieur Alain DEGIVE (☎) 0495-27.04.36 (✉ secretariat@travexploit.be), du lundi 17 septembre au vendredi 5 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 18 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue de la Sambre n°11 à 6250 PONT-DE-LOUP, du 24 au 30 septembre 2018 à la demande de Monsieur Nicolas HOTYAT (0471-136.189) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 18 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à la **réfection de deux carrefours rue de Le Roux (n°20 au n°34)** à 6250 AISEAU par la Société *Cappal SA* sise rue de Cronfestu, 57 à 7140 Morlanwez (Responsable de chantier : M. Antony Turchi (☎) - 0499-88.43.63), du 24 septembre au 5 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** (en accotement uniquement) pour le compte de la société *Ores*, **rue du Centre n°46, n°105, n°109, n°117, n°122, n°133, n°136, n°153, n°211, n°213, n°226 et n°261** à 6250 AISEAU-PRESLES, par la *S.A. Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe () : 064/31.16.22 (☎) Responsable chantier : R. Duchene (☎) - 0498-93.76.41), du 24 septembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** (en accotement uniquement) pour le compte de la société *Ores*, **rue d'Assaut n°1, n°4, n°10 et n°12** à 6250 AISEAU-PRESLES, par la *S.A. Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe - 064/31.16.22 (☎) Responsable chantier : R. Duchene (☎) - 0498-93.76.41, du 24 septembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** (en accotement uniquement) pour le compte de la société *Ores*, **rue de la Brasserie n°17, n°19, n°23 et n°31** à 6250 AISEAU-PRESLES, par la *S.A. Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe (064/31.16.22 (☎) Resp. chantier : R. Duchene (☎) : 0498-93.76.41), du 24 septembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** (en accotement uniquement) pour le compte de la société *Ores*, **rue des Forges n°36, n°40 et n°56** à 6250 AISEAU-PRESLES, par la *S.A. Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe (064/31.16.22 (☎) Responsable chantier : R. Duchene (☎) : 0498-93.76.41), du 24 septembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** (en accotement uniquement) pour le compte de la société *Ores*, **rue Lambot n°29, n°93, n°94 et n°123** à 6250 AISEAU-PRESLES, par la *S.A. Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe () : 064/31.16.22 (☎)



Responsable chantier : R. Duchene ☎) : 0498-93.76.41), du 24 septembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz (en accotement uniquement)** pour le compte de la société Ores, **rue Joseph Martin n°18** à 6250 AISEAU-PRESLES, par la S.A. *Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe (064/31.16.22 ☎ Responsable chantier : R. Duchene ☎) : 0498-93.76.41), du 24 septembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz (en accotement uniquement)** pour le compte de la société Ores, **rue du Panama n°22, n°25, n°35, n°51, n°57 et n°71** à 6250 AISEAU-PRESLES, par la S.A. *Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe (064/31.16.22 ☎ Resp. chantier : R. Duchene ☎) : 0498-93.76.41), du 24 septembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz (en accotement uniquement)** pour le compte de la société Ores, **rue de Roselies n°2** à 6250 AISEAU-PRESLES, par la S.A. *Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe (064/31.16.22 ☎ Responsable chantier : R. Duchene ☎) : 0498-93.76.41), du 24 septembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz (en accotement uniquement)** pour le compte de la société Ores, **rue de la Gare n°33 et n°35** à 6250 AISEAU-PRESLES, par la S.A. *Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe (064/31.16.22 ☎ Responsable chantier : R. Duchene ☎ - 0498-93.76.41), du 24 septembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **raccordement électrique** pour le compte de la société Ores, **rue Auguste Scohy n°61** à 6250 PONT-DE-LOUP, par la *SPRL Collet Laurent Electricité*, sise chaussée d'Enghien, 505 à 7060 Horrues (067/33.99.60), du 17 au 19/10/2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz (en trottoir et demi-voirie) pour le compte d'ORES, **rue de la Rochelle n°1**, à 6250 PRESLES par la *SPRL FODETRA S.A.* sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO -) 0477-268.369) du 1er au 12 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** (remplacement et branchement des compteurs) pour le compte d'ORES, **rue Lambot n°38**, à 6250 AISEAU par la société *Ceylan Technics BVBA.*, sise Huis Ten Halve n°21 à 9240 Zele (Responsable des travaux – Monsieur Alhan ERKAN : 0475-98.93.92), du 5 au 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement d'électricité** et TVD (tranchée trottoir en accotement uniquement), **rue du Ruau n°1**, à 6250 PONT-DE-LOUP par la *SPRL ABLEC*, sise rue de Velaine, 142 à 5060 Tamines (071/78.01.39 ☎ Responsable des travaux – Monsieur Roland 0497-49.14.45) du 3 au 19 octobre 2018 ;



Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz** (en accotement uniquement) pour le compte de la société Ores, **rue Labory n°24** à 6250 AISEAU, par la S.A. *Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 999/W à 7180 Seneffe (064/31.16.22 ☎ Responsable chantier : Monsieur J. Haine 0498-93.76.01), du 3 au 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 septembre 2018 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES – Mesures de circulation routière prises dans le cadre de « **La démonstration de voitures tuning** » qui aura lieu le 30 septembre 2018 dans les installations du *Hall Sambrexpo* à 6250 AISEAU ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 26 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite au mariage de Melle Santangelo et Monsieur Russo, **rue du Campinaire n°236** à Pont-de-Loup, le samedi 29 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 26 septembre 2018 relatif à la circulation routière - Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de **travaux** (3e phase : **rénovation de la voie de sortie du site de l'Administration communale**) à 6250 AISEAU par la société *Travexploit* sise route de Sartiau n°27 à 6532 Ragnies (071/59.00.41 ☎ Gestionnaire de chantier : Monsieur Alain DEGIVE 0495-27.04.36 ☎ secretariat@travexploit.be), du 01 octobre au 16 novembre 2018 ;

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

4^{ème} OBJET : OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL
DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité en exécution de l'article L1315-1 du Code de de la démocratie locale et de la décentralisation précise en son article 4.

Vu la décision du 25 juin 2018 par lequel le Conseil Communal a désigné les administrateurs de la Régie Communale Autonome, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la Commune d'Aiseau-Presles votées en séance du Conseil Communal en date du 25 juin 2018 et par lequel le SPW signale qu'elles sont réformées comme repris dans le tableau annexé ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Commune d'Aiseau-Presles arrêtés en séance du Conseil Communal en date du 28 mai 2018 et par lequel le SPW signale qu'ils sont approuvés comme repris dans le tableau annexé ;

Prend acte desdites approbations.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

5^{ème} OBJET : -1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A PONT-
DE-LOUP RUE QUARTIER DU ROI N°132 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01 octobre 2018 (17^{ème} objet) libellée "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A PONT-DE-LOUP RUE QUARTIER DU ROI N°132 - POUR AVIS" ;

Vu la demande formulée aux services communaux le 3 septembre 2018 par Madame NOEL Marie-France visant à aménager un emplacement réservé aux personnes handicapées aux abords de son domicile sis à 6250 Pont-de-Loup, rue Quartier du Roi n°132 (cfr annexe) ;

Vu le rapport DGA-CEM-911-137-2018 favorable daté du 27.09.2018 de la police locale (cfr annexe) ;

Vu que Monsieur DUHOT Denis, Inspecteur au Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière (DG01-Service Public de Wallonie), a donné son approbation en date du 19.09.2018 mais qu'aucun document officiel ne nous est parvenu à ce jour ;

Considérant que les conditions administratives requises pour ce faire sont réunies et qu'il convient dès lors d'accéder à la demande formulée par le demandeur ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

APRES AVOIR DELIBERE:



A L'UNANIMITE,
DECIDE,

Article 1er : A la rue Quartier du Roi n°132 à 6250 Aiseau-Presles, section de Pont-de-Loup, un emplacement de stationnement est réservé aux handicapés à hauteur du n° 132 ;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme PMR qui sera placé en deçà de cette zone de stationnement (avec flèche montante et indication de la distance "6m") ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

6^{ème} OBJET : 1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A
ROSELIES RUE JOSEPH WAUTERS N°22 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01 octobre 2018 (14^{ème} objet) libellée **"REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A ROSELIES RUE JOSEPH WAUTERS N°22 - ZP/RAPPORT POSITIF - POUR AVIS"** ;

Vu la demande formulée aux services communaux le 2 décembre 2017 par Monsieur TYOU Christian visant à aménager un emplacement réservé aux personnes handicapées aux abords de son domicile sis à 6250 Roselies, rue Joseph Wauters n°22 (cfr annexe) ;

Vu le rapport DGA-CEM-911-135-2018 favorable daté du 25.09.2018 de la police locale (cfr annexe) ;

Vu que Monsieur DUHOT Denis, Inspecteur au Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière (DG01-Service Public de Wallonie), a donné son approbation en date du 19.09.2018 mais qu'aucun document officiel ne nous est parvenu à ce jour ;

Considérant que les conditions administratives requises pour ce faire sont réunies et qu'il convient dès lors d'accéder à la demande formulée par le demandeur ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

APRES AVOIR DELIBERE:



A L'UNANIMITE,
DECIDE,

Article 1er : A la rue Joseph Wauters n°22 à 6250 Aiseau-Presles, section de Roselies, un emplacement de stationnement est réservé aux handicapés à hauteur des n°20-22, à l'extrémité de la zone de stationnement déjà définie (zone résidentielle) ;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme PMR qui sera placé en deçà de cette zone de stationnement (avec flèche montante et indication de la distance "6m") ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

7^{ème} OBJET : -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - STATIONNEMENT A
DUREE LIMITEE "30 MINUTES" - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège Communal datée du 17.09.2018 (24^{ème} objet) ayant pour objet "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE "30 MINUTES" - DEMANDE DE MADAME HAUTENNE MYRIAM - POUR AVIS" décidant de prendre connaissance du rapport daté du 28.08.2018 de la police locale et relativement à l'aménagement d'un stationnement à durée limitée à Pont-de-Loup, rue Quartier du Roi, à hauteur du n°5 sur une distance de 12 mètres au moyen du signal E9a avec le pictogramme du disque et un panneau additionnel "**15 MIN**" + flèche montante "**12M**" ;

Vu la délibération du Collège Communal datée du 24.09.2018 (9^{ème} objet) ayant pour objet "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE "30 MINUTES" - DEMANDE DE MADAME HAUTENNE MYRIAM - POUR AVIS" décidant de prendre connaissance de l'avis de Monsieur DUHOT Yannick, Inspecteur au Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière (DG01 - Service Public de Wallonie) en date du 18.09.2018 confirmant que la limitation de la durée de stationnement est "30 minutes" avec usage obligatoire du disque de stationnement, du côté impair, le long du n°5, sur une distance de 6 mètres via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN" et flèche montante "6m" ;

Vu le mail de Monsieur Purnode Denis, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, en date du 18.09.2018, confirmant également que la durée de stationnement à durée limitée doit être de 30 minutes et non de 15 minutes comme décidé lors de la séance du Collège Communal du 17.09.2018 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

D E C I D E :



Article 1er : Dans la rue du Quartier du Roi, un stationnement à durée limitée à 30 minutes pourra être aménagé du côté impair, le long du n°5, sur une distance de 6 mètres ;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN." et flèche montante "6m" ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

8^{ème} OBJET : 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE -
MESURES DE CIRCULATION - AMENAGEMENT D'UN DISPOSITIF
RALENTISSEUR A AISEAU-PRESLES RUE D'OIGNIES - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Madame TROTTA, Conseillère PS, entre en séance et vote pour ce point.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17.09.2018 (14^{ème} objet) ayant pour objet "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION - AMENAGEMENT D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR A AISEAU-PRESLES RUE D'OIGNIES - POUR AVIS" ;

Vu le rapport favorable de Monsieur PURNODE Denis, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, en date du 06.05.2018 et reçu le 15.05.2018 relatif à l'aménagement d'un dispositif ralentisseur à Aiseau-Presles, rue d'Oignies à hauteur du n°28 (cfr annexe) ;

Vu l'avis favorable de la DG01-21 du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière en date du 15.03.2018 (cfr annexe) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

APRES AVOIR DELIBERE:

Par 2 non (Mme SMOLDERS et Mr HUCQ) et 1 abstention (Mr KAYA) et 12 oui;

DECIDE :

Article 1er : Dans la rue d'Oignes, de placer un groupe de deux coussins à hauteur du n°28, à une distance de quinze mètres de la rue Labory ;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement éventuel du signal A51 avec le panneau additionnel "dispositif ralentisseur" (et mention de la distance dès lors qu'elle est inférieure ou supérieure à 150 mètres) ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

9^{ème} OBJET : 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE -
MESURES DE CIRCULATION RUE DES BEGUINES - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10.09.2018 (21^{ème} objet) ayant pour objet "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DES BEGUINES - POUR AVIS" ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une interdiction de circuler depuis la rue J. Wauters (sauf pour les cyclistes) à et vers le rue J. Destrée via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4;

Vu le rapport favorable de Monsieur PURNODE Denis, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, en date du 08.05.2018 et reçu le 15.05.2018 (cfr annexe) ;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie - DG01-21(cfr annexe) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

APRES AVOIR DELIBERE:

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Dans la rue des Béguines (sauf pour les cyclistes), il est interdit de circuler depuis la rue J. Wauters à et vers la rue J. Destrée ;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

S. DUVIVIER

Le Bourgmestre-Président

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

10^{ème} OBJET : 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE -
MESURES DE CIRCULATION RUE DU TIENNE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du 10.09.2018 (20^{ème} objet) ayant pour objet "REGLEMENT
COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DU TIENNE - POUR
AVIS" ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une interdiction de circuler à tout conducteur
(sauf pour les cyclistes) depuis le n°39 de la rue Abbé Pollart à et vers le n°11 de la rue du
Tienne via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau
additionnel M4 ;

Vu le rapport favorable de Monsieur PURNODE Denis, Inspecteur principal de police,
Conseiller en mobilité, en date du 06.05.2018 et reçu le 15.05.2018 (cfr annexe) ;

Vu l'avis favorable du Servie Public de Wallonie - DG01-21 reçu par mail le
27.08.2018 (cfr annexe) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil décide de reporter le point.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :

Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

11^{ème} OBJET : 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE -
MESURES DE CIRCULATION - RESERVATION DU STATIONNEMENT AUX
VOITURES, VOITURES MIXTES, MINIBUS ET MOTOCYCLETTES A AISEAU-
PRESLES RUE DE LA RESPE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17.09.2018 (25^{ème} objet) ayant pour objet "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION - RESERVATION DU STATIONNEMENT AUX VOITURES, VOITURES MIXTES, MINIBUS ET MOTOCYCLETTES A AISEAU-PRESLES RUE DE LA RESPE - POUR AVIS" décidant de prendre connaissance du rapport de Monsieur PURNODE Denis et de l'avis de la DG01-21 du Service Public de Wallonie ;

Vu le rapport favorable de Monsieur PURNODE Denis, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, en date du 08.05.2018 et reçu le 15.05.2018 (cfr annexe) ;

Vu l'avis favorable de la DG01-21 du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière en date du 15.03.2018 relatif à la demande de la réservation du stationnement rue de la Respe (dans le parking situé au fon de cette impasse) aux voitures, voitures mixtes, minibuses et motocyclettes à Aiseau-Presles, rue de la Respe via le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9b.

Considérant que cette réservation du stationnement doit être dûment motivée du fait que le/les véhicule(s) lourd(s) utilisant actuellement ce parking risque(nt) de trouver un/des emplacement(s) à d'autres endroits peut être plus problématique(s) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

APRES AVOIR DELIBERE:

A L'UNANIMITE,

DECIDE :



Article 1er : De réserver le parking de la rue de la Respe au stationnement des voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes ;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9b.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

12^{ème} OBJET : 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE -
SIGNALISATION - DEMANDE DE L'A.S.B.L. "PATRIMOINE PRESLOIS" - POUR
DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande formulée aux services communaux le 17.08.2017 par Monsieur KEGELART Jean-Claude, Secrétaire et Monsieur FAINI Daniel, Administrateur-délégué de l'a.s.b.l. "Patrimoine preslois" sollicitant l'autorisation d'apposer des signaux de localité F43 à Aiseau-Presles ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24.09.2018 (18^{ème} objet) ayant pour objet "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - SIGNALISATION - DEMANDE DE L'A.S.B.L. "PATRIMOINE PRESLOIS" - POUR AVIS" décidant de prendre connaissance du rapport de Monsieur PURNODE Denis daté du 16.07.2018 détaillant les points suivants :

- Que les panneaux portent l'indication de la localité (Presles) en patois wallon. Sur la N922, rue de Fosses, avant le rond-point de la rue de Villers, à la limite de

Châtelet

Sur la N922, rue de Fosses, à la limite de Sart-Eustache

A l'entrée de la Rue de Villers (au carrefour de la rue Grande)

A l'entrée du Chemin Taille-Marie (à hauteur de l'entrée du Château de Presles)

- Qu'un signal d'origine a disparu rue de Fosses, avant le rond-point de la rue de Villers, à la limite de Châtelet, et qu'il conviendrait de le remplacer ;
- Qu'en ce qui concerne l'apposition d'un signal F43 en patois, à l'entrée de la Rue de Villers (au carrefour de la rue Grande), Monsieur PURNODE Denis émet un avis négatif dès lors que la limite entre Villers-Poterie et Presles ne se situe pas à cet endroit. Par contre, un tel signal avec mention "Presles Aiseau-Presles" en français et éventuellement en wallon, pourrait être installé à hauteur du signal du même type qui annonce l'entrée dans la localité de Villers-Poterie.
- Qu'il rappelle l'interdiction de l'article 1 du code du gestionnaire "il est interdit de faire figurer ou d'apposer sur la signalisation routière ainsi que sur les supports de celle-ci toute mention étrangère à son objet". Il est donc exclu de se servir du fût du



signal C43 de la rue de Villers pour apposer un panneau en wallon, comme l'envisagent les membres de l'a.s.b.l.

- Qu'en ce qui concerne l'apposition d'un signal F43 avec "Presles" en patois, à l'entrée du Chemin Taille-Marie (en venant d'Aiseau), Monsieur PURNODE Denis émet un avis favorable dans la mesure où ce signal ne gênera pas la circulation des véhicules agricoles.
- Qu'aucune norme minimale n'existe relativement aux dimensions du signal F43 puisque ce signal n'est pas coercitif.
- Que comme un signal F1 a été installé Chemin Taille Marie, à l'approche du carrefour de la rue de l'S, ne conviendrait-il pas d'informer aussi les automobilistes qui circulent dans le sens opposé au moyen du signal F3 ?

Vu l'avis favorable de Monsieur MASSET Didier du Service Public de Wallonie en date du 09.02.2017 concernant l'apposition des signaux **sur la route régionale** (avis repris dans le rapport de Monsieur PURNODE) (cfr annexe) ;

Vu l'avis de Monsieur DUHOT Yannick, Inspecteur au Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière (DG01 - Service Public de Wallonie) relatif au placement d'un signal reprenant le nom du village de Presles en patois dans la rue de Villers, sous le signal C43 existant, Monsieur DUHOT rappelle l'article 1.2 de l'A.M. du 11.10.1976 qui ne permet pas ce type d'usage (cfr annexe) ;

APRES AVOIR DELIBERE:

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : De mettre en place la signalisation suivant le rapport de Monsieur PURNODE Denis, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, en date du 16.07.2018 comme suit ;

- D'apposer les panneaux F43 portant l'indication de la localité (Presles) en patois wallon.

Sur la N922, rue de Fosses, avant le rond-point de la rue de Villers, à la limite de Châtelet

Sur la N922, rue de Fosses, à la limite de Sart-Eustache

A l'entrée de la Rue de Villers (au carrefour de la rue Grande)

A l'entrée du Chemin Taille-Marie (à hauteur de l'entrée du Château de Presles)

- De remplacer un signal d'origine rue de Fosses, avant le rond-point de la rue de Villers, à la limite de Châtelet ;
- De ne pas apposer un signal F43 en patois, à l'entrée de la Rue de Villers (au carrefour de la rue Grande), dès lors que la limite entre Villers-Poterie et Presles ne se situe pas à cet endroit ;
- D'apposer un signal F43 avec mention "Presles Aiseau-Presles" en français et éventuellement en wallon à hauteur du signal du même type qui annonce l'entrée dans la localité de Villers-Poterie ;
- De ne pas apposer de panneau en wallon sur le fût du signal C43 de la rue de Villers ;
- D'apposer un signal F43 avec "Presles" en patois, à l'entrée du Chemin Taille-Marie (en venant d'Aiseau) dans la mesure où ce signal ne gênera pas la circulation des véhicules agricoles ;



- Vu qu'un signal F1 a été installé Chemin Taille Marie, à l'approche du carrefour de la rue de l'S, il convient d'apposer le signal F3 pour les automobilistes qui circulent dans le sens opposé ;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

13^{ème} OBJET : -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE -
MESURES DE CIRCULATION RUE DU CENTRE A AISEAU-PRESLES -
SIGNALISATION DEFINITIVE - ANNULATION DELIBERATION DU 28 MAI
2018 - NOUVEAU REGLEMENT - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2018 (19^{ème} objet) libellée
**"REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE
DU CENTRE A AISEAU-PRESLES - SIGNALISATION DEFINITIVE - POUR DECISION"**
décidant d'abroger les mesures de circulation et de stationnement antérieures et d'organiser
la circulation et le stationnement via le placement de signaux A7 avec panneaux additionnels
de distance ad hoc, F49, D1 et les marques au sol appropriées comme reprise ci-dessous;

- Le signal A1 (virage à droite) avec mention additionnelle de distance, rue du Centre,
à l'attention des automobilistes qui se dirigent vers Châtelet.

- Le signal A7 (rétrécissement de chaussée) avec mention additionnelle de distance,
rue du Centre, à l'attention des automobilistes qui circulent dans les deux sens.

- Le signal B17 (carrefour à priorité de droite), rue du Centre, à l'attention des
automobilistes qui se dirigent vers Aiseau, avant le carrefour de la rue de Presles et celui de
la rue des Trieux. Un tel panneau ne sera pas installé rue de Presles rue des Trieux. Une
mention additionnelle de distance sera ajoutée si le signal est installé à plus ou à moins de
150 mètres du carrefour.

- Le signal C31 (interdiction de tourner) avec mentions "+7,5t" et "excepté circulation
locale", rue du Centre, à l'attention des automobilistes qui se dirigent vers Aiseau, avant le
carrefour de la rue de Presles.

- Le signal C43 (VMA : 50 km/h) avec mention "rappel" ne pourrait être placé que
dans la mesure où la disposition des lieux incite les automobilistes à accélérer.



- Le signal D1 (obligation de suivre la direction indiquée par la flèche) avec musoir, au début du rétrécissement de chaussée, à l'attention des automobilistes qui doivent se déporter.

- Les signaux F19 (voie en sens unique) et M4, à l'entrée de la rue de Namur et les signaux C1 (sens interdit) et M2 qui leur correspondent.

- Le signal F49, à proximité immédiate d'un passage pour piétons, à l'attention des automobilistes qui circulent dans les deux sens. Un tel panneau ne sera pas placé pour signaler le passage pour piétons d'un carrefour;

Vu le courrier du SPW - Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière daté du 20 juin 2018 émettant un refus et nous informant que de nombreuses signalisations reprises dans notre délibération du 28 mai 2018 sont déjà en place et ne doivent pas faire l'objet d'un nouveau règlement complémentaire de roulage ou n'en nécessite pas (B17, A1, etc,...) et qu'il s'agissait surtout de remarques émises qui ne demandaient qu'une simple modification de la signalisation sur le plan et sur place ;

Considérant qu'en l'espèce le SPW nous invite dès lors à ne reprendre que les mesures reprises dans l'avis de la DGO1.21 daté du 15 mars 2018;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

D E C I D E :

Article 1er : D'annuler la décision du Conseil Communal du 28 mai 2018 ;

Article 2 : D'abroger les mesures de circulation et de stationnement antérieures à la rue du Centre ;

Article 3 : D'organiser la circulation et le stationnement via le placement de signaux A7 avec panneaux additionnels de distance ad hoc, F49, D1 et les marques au sol appropriées comme reprises dans le plan étudié sur place ;

Article 4 : De charger le Service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :

Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

14^{ème} OBJET : -2.08 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CPAS -
CONVENTION ART. 60 § 7 DE LA LOI DU 06.07.1976 ORGANIQUE DES
CPAS - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Madame MAHIEU, Conseillère ENSEMBLE, entre en séance et vote pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa 1er;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er;

Vu le courriel de Monsieur VAN NUFFELEN, Directeur Général du CPAS d'Aiseau-Presles, daté du 04 septembre 2018;

Considérant que le CPAS d'Aiseau-Presles agissant, en application de l'article 60 § 7 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, a engagé en qualité d'ouvrier, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 1 juin 2018, un agent répondant aux conditions de cet emploi;

Considérant que l'agent recruté dans ce cadre Art. 60 pourrait être mis à disposition à l'Administration Communale et plus spécialement au service CVL;

Attendu qu'il s'indique dès lors de passer une convention de collaboration entre la Commune et le CPAS pour formaliser ce projet,

Entendu Monsieur VALENTIN, Président du Conseil de l'Action Sociale, en ses explications;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de convention à intervenir entre la Commune et le CPAS d'Aiseau-Presles sous réserve de modifier adéquatement l'article 4 libellé comme suit:

"Article 4

Dans l'intérêt de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur.

Une évaluation du programme d'insertion est organisée tous les 3 mois entre :



▪ ~~Monsieur STANDAERT, Echevin des travaux.~~ => **Monsieur STANDAERT, Echevin des travaux se doit d'être remplacé par le Brigadier ou le Contremaître.**

▪ Monsieur *****

▪ Madame GUIDÉ, mandaté(e) par le CPAS et joignable au 071/74.10.91

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CPAS de tout problème susceptible d'entraver le déroulement normal du programme d'insertion.

Le CPAS s'engage à mettre ses moyens disponibles en œuvre afin de résoudre tout problème mettant en péril le processus d'insertion." dont un exemplaire demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De charger le service AG du suivi et de transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur MURARI, Chef de Division Technique, à Madame la Directrice financière et au CPAS.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :

Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

15^{ème} OBJET : -2.08 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CPAS -
CONVENTION ART. 60 § 7 DE LA LOI DU 06.07.1976 ORGANIQUE DES
CPAS - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa 1er;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er;

Vu le courriel de Monsieur VAN NUFFELEN, Directeur Général du CPAS d'Aiseau-Presles, daté du 04 septembre 2018;

Considérant que le CPAS d'Aiseau-Presles agissant, en application de l'article 60 § 7 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, a engagé en qualité d'ouvrier, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 1 juin 2018, un agent répondant aux conditions de cet emploi;

Considérant que l'agent recruté dans ce cadre Art. 60 pourrait être mis à disposition à l'Administration Communale et plus spécialement au service CVL;

Attendu qu'il s'indique dès lors de passer une convention de collaboration entre la Commune et le CPAS pour formaliser ce projet,

Entendu Monsieur VALENTIN, Président du Conseil de l'Action Sociale, en ses explications;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de convention à intervenir entre la Commune et le CPAS d'Aiseau-Presles sous réserve de modifier adéquatement l'article 4 libellé comme suit:

"Article 4

Dans l'intérêt de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur.

Une évaluation du programme d'insertion est organisée tous les 3 mois entre :

- ~~Monsieur STANDAERT, Echevin des travaux.~~ => **Monsieur STANDAERT,**

Echevin des travaux se doit d'être remplacé par le Brigadier ou le Contremaître.

- ~~Monsieur~~ *****



▪ *Madame GUIDÉ, mandaté(e) par le CPAS et joignable au 071/74.10.91*
L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CPAS de tout problème susceptible d'entraver le déroulement normal du programme d'insertion.

Le CPAS s'engage à mettre ses moyens disponibles en œuvre afin de résoudre tout problème mettant en péril le processus d'insertion." dont un exemplaire demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De charger le service AG du suivi et de transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur MURARI, Chef de Division Technique, à Madame la Directrice financière et au CPAS.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

16^{ème} OBJET : 1.712 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - TRAVAUX DE PEINTURE : A)
PROJET - POUR DÉCISION B) CAHIER DES CHARGES - POUR APPROBATION
C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – POUR DÉTERMINATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42 §1er, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le projet de cahier spécial de charges n° 2018399 dressé à cet effet par le Service Energie dont le montant estimatif des travaux s'élèvent à 24.395,20 € hors TVA, soit 29.518,20 € TVA comprise;

Considérant que les menuiseries, corniches et planches de rives de l'administration générale ont été peints la dernière fois en 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de repeindre tous les 10 ans ;

Considérant que le cahier spécial des charges n° 2018399 porte sur un marché de Travaux ayant pour objet "Travaux de peinture - Maison communale" ;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communal est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée ;

Considérant que la dépense à approuver, soit 24.395,20 € ne dépasse pas, hors TVA, les montants fixés, par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 144.000,00 € ;

Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;



Considérant que des crédits nécessaires sont inscrits au budgétaire extraordinaire - DEI – sous l'article 104/72460, num de projet 20180017 (45.000,00 € inscrits, 39.336,18 € restant). Que ces crédits sont financés par emprunt ;

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD prescrit que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2018 à 16:25 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Pas de remarques particulières à émettre quant à la procédure de marché.

Le travail à accomplir ainsi que la matériel à mettre en oeuvre ont fait l'objet d'une consultation du conseiller en prévention lequel a émis ses recommandations.

D'un point de vue budgétaire, les informations sont correctes. Le montant nécessaire à la dépense est disponible et tient compte d'une dépense engagée sur le même article..

Entend Monsieur STANDAERT, Echevin, en son explication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de peintures des menuiseries extérieures, corniches et planches de rive de l'administration générale dont le montant estimatif s'élève à 24.395,20 € hors TVA, soit 29.518,20 € TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2018399 dressé à cet effet par le Service Energie.

Article 3 : de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer à trois minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter.

Article 5 : d'affecter la dépense à charge du budget communal – Exercice extraordinaire 2018 – DEI – sous l'article 104/72460 (projet n° 20180017), 45.000,00 € inscrits, (39.336,18 restant).

Article 6 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :

Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



La Directrice Générale f.f.,

S. DUVIVIER

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

17^{ème} OBJET : 1777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – DÉLÉGATION À L'ICDI
POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS SUBSIDIABLES PAR L'ARRÊTÉ DU
GOUVERNEMENT WALLON DU 17.07.2008 POUR L'ANNÉE 2019 - POUR
DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
(article 117 de la Nouvelle Loi Communale) ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet établissant le catalogue des
déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets
issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions
aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subvention aux
pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les axes directeurs de prévention des déchets ménagers et assimilés en Région
Wallonne arrêtés par la Région Wallonne (version finale du 15.07.2008) ;

Considérant que ces lignes directrices complètent le dispositif réglementaire et
réglementaire et donnent aux actions de prévention, quel que soit leur niveau de
concrétisation et quel qu'en soit l'acteur, un cadre dynamique et structurant à l'échelle



régionale. Seules les actions s'inscrivant dans ce cadre seront soutenues et subsidiées par la Région Wallonne ;

Considérant que, dans les limites budgétaires de l'Office Wallon des Déchets, les actions suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention :

- * Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- * Organisation d'une collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères ;
- * Organisation d'une collecte des plastiques agricoles non dangereux ;
- * Organisation d'une collecte de déchets d'amiante-ciment ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 cité ci-avant, la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ce service minimum doit permettre aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri de ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : déchets inertes, encombrants, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers/cartons, PMC, verre, textile, métaux, huiles et graisses alimentaires, huiles et graisses usagées, piles, petits déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante-ciment, pneus usés, déchets organiques ;

Vu le courrier de l'Intercommunale ICDI daté du 12 septembre 2018 sollicitant la Commune sur la délégation ou non à l'ICDI pour la réalisation des actions subsidiées pour l'année 2019 ;

Entend Monsieur GRENIER, Echevin, en son explication ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :



Article 1 : de marquer son accord sur la délégation à l'ICDI pour la réalisation des actions subsidiabiles ci-dessous, en 2019 :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- l'organisation d'une collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux via le parc de recyclage;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment via le parc de recyclage ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision à l'Intercommunale ICDI ;

Article 3 : de charger le service Environnement du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

18^{ème} OBJET : 1.777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – ARRÊTÉ « COÛT-VÉRITÉ » - APPROBATION DU TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES POUR L'ANNÉE 2019 – POUR DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu le projet de règlement-taxé communal sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019, dite Circulaire budgétaire ;

Considérant que les objectifs de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 cité ci-avant visent à responsabiliser le citoyen dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;



Considérant qu'en application dudit arrêté, la commune doit établir un équilibre financier global entre les dépenses et les recettes liées à la gestion des déchets et appliquer le principe du pollueur payeur ;

Considérant que la commune doit également organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ce service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri de ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : déchets inertes, encombrants, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers/cartons, PMC, verre, textile, métaux, huiles et graisses alimentaires, huiles et graisses usagées, piles, petits déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante-ciment, pneus usés et à partir du 1er janvier 2017, de la fraction en plastique rigide des encombrants ;

Considérant que le service minimum comprend notamment les services suivants :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (flacons et bouteilles en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons) ;
2. Le traitement de 60kg/an de déchets résiduels par membre de ménage ;
3. Le traitement de 40kg/an de déchets organiques par membre de ménage ;
4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).
8. L'accès aux parcs de recyclage ;
9. La collecte en porte-à-porte sur demande d'encombrants;

Considérant que les services complémentaires sont établis comme suit :

1. Montants liés au poids des déchets déposés est de :
 - 0,14€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
 - 0,18€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg inclus par membre de ménage ;
 - 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage
2. Montant lié au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :
 - 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels
 - 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques;

Considérant, qu'en vertu de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune à l'obligation d'organiser, au bénéfice de sa population, un service de gestion des déchets ménagers à savoir : la collecte et le traitement des déchets qui proviennent de l'activité usuelle des ménages ainsi que la collecte et le traitement des déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition ;



Considérant que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages peut être progressive jusqu'en 2012 sans être inférieure à 75% en 2008 ; 80% en 2009 ; 85% en 2010 ; 90% en 2011 ; 95% en 2012 ; 100% en 2013 des coûts à charge de la commune. Cette répercussion ne peut pas dépasser 110% des coûts ;

Considérant que le non respect du taux de couverture des coûts entraînera une non approbation du règlement taxe ou le refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets (tant les subsides perçus directement par la commune que ceux alloués à l'Intercommunale TIBI) ou la réformation du budget par les autorités de tutelle ;

Considérant que la circulaire budgétaire pour l'année 2019, évoquée supra, stipule que le taux de couverture du coût-vérité devra se situer entre 95% et 110% ;

Considérant que la contribution, pour l'année 2019 des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, en l'occurrence 2017, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modifications des coûts ;

Considérant que le projet de Règlement-taxe, ci-avant visé, fixe le montant de la taxe forfaitaire à :

- 75 € pour les isolés;
- 140 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 165 € pour les ménages de 3 personnes et plus ;
- 75 € pour les seconds résidents;
- 25 € pour les assimilés privés;

Vu les prévisions budgétaires pour le coût-vérité 2019 de l'Intercommunale TIBI transmise à notre Administration en date du 27 septembre 2018;

Vu le tableau récapitulatif des recettes et des dépenses prévisionnelles pour l'année 2019 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 904.953,81 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 884.474,54 € ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2019 s'élève à 102 %;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers ;



Entend Monsieur GRENIER, Echevin de l'Environnement, dans son explication ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2018 à 16:14 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

les chiffres communiqués correspondent aux prévisions de TIBI et tiennent compte des données internes au service des finances (photopies, enveloppes, timbres...) et des nouveautés incorporées au règlement-taxé.

Après en avoir délibéré ;

Par 4 non (Mme SMOLDERS, Mr HUCQ, Mme MAHIEU, et Mr KAYA) et 12 oui,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers s'élevant à 102 % pour l'année 2019.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération accompagnée de l'attestation signée :

- au service des Finances – Taxation.
- au Service Public de Wallonie – DGO3 – Office Wallon des Déchets – Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

Article 3 : de charger le service Environnement du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :

Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

19^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS
ASSIMILES.- EXERCICE 2019.- REGLEMENT.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la constitution, les articles 10 ,11 ,41 , 162, 170§4 et 172;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2;

Vu également ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus spécialement les articles 21 et 22;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le règlement général de Police de la Commune d'AISEAU-PRESLES - Titre III - Enlèvement des déchets;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 25/03/2013 d'adhérer à la collecte des déchets organiques et au passage aux poubelles à puces sur AISEAU-PRESLES à partir du 01/01/2014;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance de ce jour, relative à la problématique des déchets et à l'arrêté "coût-vérité" pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019;

Considérant l'importance de contribuer, au travers la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 08/10/2018;



Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2018 à 09:58 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

- Le service minimum pour les ménages comprend également la collecte d'encombrants via la Ressourcerie (service défini dans le règlement de police administrative)
 - Le montant de la taxe forfaitaire pour les assimilés privés est descendu à 25 € au lieu de 75 € étant donné qu'ils doivent se doter de sacs poubelle ou de conteneurs privés (impact budgétaire estimé : +/- 4250€)
 - Petites précisions sur l'envoi des demandes d'exonérations et pièces justificatives (art.10)
 - Ajout d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 12 vidanges de conteneur déchets résiduels (impact budgétaire estimé +/- 367€)

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

DECIDE :

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Ménage » : par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, fabriques d'Eglises, maisons de laïcité, etc...);

« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets),

assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue des déchets.

« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI).

Art.2. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des



déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage ;

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (flacons et bouteilles en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons) ;
2. Le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
3. Le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;
4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).
8. L'accès aux parcs de recyclage afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
9. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- a) 75 € pour les chefs de ménage « isolés »;
- b) 140 € pour les ménages de 2 personnes;
- c) 165 € pour les ménages de 3 personnes et plus;

Art.3. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés :

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire d'AISEAU-PRESLES de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle

ou autre;

et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire d'AISEAU-PRESLES sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire d'AISEAU-PRESLES.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à : 25 €

Art.4. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les seconds résidents.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage de la personne soumise à la taxe sur les secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

La partie forfaitaire comprend :



- La collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- L'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 75 € quelle que soit la composition de ménage ;

Art. 5. La taxe n'est pas applicable :

- aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province, de la Région ou la Commune.
- aux personnes en adresse de référence sur la commune d'AISEAU-PRESLES, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.
- aux personnes hébergées de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Art. 6. Exonération.

Une exonération de 30 % sur la taxe forfaitaire sera accordée aux ménages, aux seconds résidents et assimilés privés occupant un immeuble situé dans les rues non desservies par le Service d'enlèvement des déchets telles qu'elles sont déterminées par l'Administration Communale en concertation avec l'Intercommunale TIBI.

Art.7. Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages et seconds résidents.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition et par tout second résident . Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo aux taux suivants :

- 0,14€/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus ;
- 0,18€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques .

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets organiques.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.



Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les immeubles à appartements, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le paiement de 6 € par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

Néanmoins, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

Art. 8. Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle.

Les ménages, dont un des membres est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 18 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40kg de la fraction organique par place agréée avec un maximum de 200kg.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 9. Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Art.10. Une exemption sac peut être octroyée par le Collège Communal lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constatée par les services techniques communaux ou lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège Communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets.

Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège Communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires de l'Intercommunale TIBI.

Une étiquette « exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac. Elles seront vendues au prix de 0,50€/pièce au service Environnement de la Commune.

Le nombre d'étiquettes « exemption sac » et de sacs distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :

- Ménage de 1 personne : 10 étiquettes et 10 sacs de 40 litres (400 litres) par an ;



- Ménages de 2 personnes : 10 étiquettes et 10 sacs de 60 litres (600 litres) par an ;
- Ménages de 3 personnes et plus : 20 étiquettes et 20 sacs de 60 litres (1200 litres) par an.

Art. 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La mise en demeure préalable au commandement par voie d'huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 €, répercutés auprès du redevable.

Art. 12.- Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13.- La présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

20^{ème} OBJET : ENERGIE - POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT - CONSTITUTION
D'UN COMITÉ DE PILOTAGE - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 30 janvier 2017 décidant d'intégrer la dynamique POLLEC via la campagne POLEC3 et de confier à IGRETEC la mission relative à l'accompagnement administratif et technique visant à rédiger un Plan d'Action local pour l'Energie Durable et el Climat (PAEDC) ;

Vu la Convention relative à l'établissement d'un PAEDC signée conjointement par l'IGRETEC et la Commune le 07 février 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en sénace le 23 avril 2018 décidant de signer la convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu la décision du Conseil Communal réuni en séance le 23 avril 2018 décidant de constituer un comité de pilotage dans le cadre de la campagne POLLEC 3 afin d'élaborer un PAEDC (Plan d'Action local pour l'Energie Durable et le Climat).

Considérant que le rôle du comité de pilotage est de conseiller et accompagner le Collège communal, d'enclencher une dynamique durable et de coordonner la mise en oeuvre du PAEDC ;

Considérant que le comité de pilotage doit être constitué de représentants des secteurs suivants :

- des citoyens
- de la Commune
- des commerçants
- des sociétés de logements
- de l'intercommunale TIBI
- des agriculteurs
- des entreprises

Considérant qu'un appel public a été lancé du 31 mai au 20 juin 2018 via un journal toutes boîtes et sur le site internet de la Commune et que des courriers ont été envoyés pour les autres secteurs ;



Considérant que le Conseil communal a délégué Monsieur Grenier Dominique, Echevin et Madame Berck Jehanne, Conseillère en énergie comme représentants de la Commune ;

Considérant les candidatures suivantes :

- Mr Matthieu Soulis (TIBI)
- Mr Yves Bernis (Aperam)
- Mr Jacques Evlard (Orbix)
- Mme Florence Dendauw (Agricultrice)
- Mr Giancarlo D'Ortona (Citoyen)
- Mme Caroline Bauraing (Citoyenne)
- Mr Dominique CORNILLE (Agriculteur)
- Mme Stéphanie LORENT (Sambre et Biesme)

Entend les explication de Monsieur Grenier, Echevin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

DECIDE :

Article 1 : de la composition du comité de pilotage pour l'élaboration du PAEDC :

- Mr Matthieu Soulis (TIBI)
- Mr Yves Bernis (Aperam)
- Mr Jacques Evlard (Orbix)
- Mme Florence Dendauw (Agricultrice)
- Mr Giancarlo D'Ortona (Citoyen)
- Mme Caroline Bauraing (Citoyenne)
- Mr Dominique Cornille (Exploitant de manège équestre)
- Mme Stéphanie Lorent (Sambre et Biesme)
- Mr Dominique Grenier (Echevin)
- Mme Jehanne Berck (Commune)

Article 2 : d'informer chacune des personnes nommées à l'article 1er de leur désignation.

Article 3 : de charger le service Energie du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



La Directrice Générale f.f.,

S. DUVIVIER

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

21^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE ST JOSEPH A ROSELIES -
BUDGET - EXERCICE 2019 -

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L13121-1 9°, L3111-1§1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Joseph à Roselies pour l'exercice 2019, voté par le conseil de fabrique en séance du 23 août 2018, parvenu à l'administration communale le 27 août 2018 se résumant comme suit :

- Recettes ordinaires : 60.697,73euros
- Recettes extraordinaires : 4.500,37euros
- **Recettes totales : 65.198,10euros**
- Dépenses de célébration : 8.550,00euros
- Dépenses ordinaires : 23.688,10euros
- Dépenses extraordinaires : 32.960,00euros
- **Dépenses totales : 65.198,10€**

Intervention communale : 59.651,6

Vu l'approbation par le chef diocésain des dépenses relatives à la célébration du culte en date du 13/08/2018;

Vu les explications et observations en page 3 du budget;

Vu l'analyse du budget, il y aurait lieu de corriger les articles R17 des recettes ordinaires et R25 des recettes extraordinaires comme suit :(une dépense extraordinaire est compensée par une recette extraordinaire) :

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément communal pour les frais ordinaires du culte	60€ 59.651,	€ 26.691,60



R25 Subsidés extraordinaires de la commune	0,00€	€ 32.960,00
--	-------	-------------

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin, en ses explications;

Après en avoir délibéré ;

par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 OUI,
DECIDE :

Article 1 : la délibération du 23 août 2018 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Joseph à Roselies décide d'arrêter le budget exercice 2019 est approuvée aux chiffres suivants et les corrections susmentionnées seront effectuées lors de l'encodage de la date d'approbation du budget dans religiosoft:

	MONTANT INITIAL	NOUVEAU MONTANT
Dépenses arrêtées par l'Evêché	8.550,00€	8.550,00€
Dépenses ordinaires :	23.688,10€	23.688,10€
Dépenses extraordinaires :	32.960,00€	32.960,00€
Total général des dépenses :	65.198,10€	65.198,10€
Total général des recettes :	65.198,10€	65.198,10€

Article 2 : une expédition de la présente décision sera adressée au conseil de fabrique d'Eglise St Joseph à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

22^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE ST MARTIN A AISEAU -
BUDGET - EXERCICE 2019 -

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1§1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Martin à Aiseau pour l'exercice 2019, voté par le conseil de fabrique en séance du 20/08/2018, parvenue à l'administration communale le 24 août 2018 se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 34.907,99€

Recettes extraordinaires : 4.811,66€

Recettes totales : 39.719,65€

Dépenses de célébration : 8.715,00€

Dépenses ordinaires : 31.004,65€

Dépenses extraordinaires : 0,00€

Dépenses totales : 39.719,65€

intervention communale ordinaire : 32.145,99€

Vu l'approbation du budget par le chef diocésain en date du 22/08/2018

Vu les observations page 3 et 4 du budget ainsi que les annexes;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin, en ses explications;

Après en avoir délibéré ;

par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 OUI,
DECIDE :



Article 1 : La délibération du 20/08/2018 par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint Martin à Aiseau a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 est approuvée aux chiffres suivants :

	MONTANT INITIAL	NOUVEAU MONTANT
Dépenses arrêtées par l'Evêché	8.715,00€	8.715,00€
Dépenses ordinaires	31.004,65€	31.004,65€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	39.719,65€	39.719,65€
total général des recettes	39.719,65€	39.719,65€
Supplément communal	32.145,99€	32.145,99€

Article 2 : une expédition de la présente décision sera adressée au conseil de fabrique d'Eglise Saint Martin, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

23^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE ST REMI A PRESLES -
BUDGET - EXERCICE 2019 -

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Remi à Presles pour l'exercice 2019, voté par le conseil de fabrique en séance du 23 août 2018, parvenu à l'administration communale le 24 août 2018 se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 20.530,61euros

Recettes extraordinaires : 1.516,68euros

Recettes totales : 22.047,29euros

Dépenses de célébration : 3.580,00euros

Dépenses ordinaires : 18.467,29euros

Dépenses extraordinaires : 0,00euros

Dépenses totales : 22.047,29euros

Intervention communale ordinaire : 19.714,42euros

Vu l'approbation par le chef diocésain des dépenses relatives à la célébration du culte en date du 28 août 2018:

Vu les explications en page 3 du budget 2019;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin, en ses explications;

Après en avoir délibéré ;

par 4 "abstention" (AVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 12 OUI,

DECIDE :



Article 1 : la délibération du 23 août 2018, par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Remi à Presles décide d'arrêter le budget exercice 2019, est approuvé aux chiffres suivants :

	Montan t initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêché :	0€ 3.580,0	3.580,00€
Dépenses ordinaires :	29€ 18.467,	18.467,29€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	29€ 22.047,	22.027,29€
Total général des recettes :	29€ 22.047,	22.047,29€
Intervention communale :	42€ 19.714,	19.714,42

Article 2 : une expédition de la présente décision sera adressée au conseil de fabrique d'Eglise Saint Remi, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

24^{ème} OBJET : -1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE SAINT MARTIN A
AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2018 - POUR
APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles
L1122-30; L 1321-1,9°, L 3111-1§1er 7°, L 3162-1 à L 3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Martin à Aiseau pour
l'exercice 2018, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 07/10/2018 parvenue au
service des Finances le 09 octobre 2018 prévoyant :

- **intervention communale complémentaire : 4.878,17€**

Vu la note explicative en page 2 de la modification budgétaire;

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du
Entend Monsieur GRENIER, Echevin des finances,

Le Conseil décide de reporter le point.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

25^{ème} OBJET : -1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE SAINTE MARIE
D'OIGNIES A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2018
- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30; L 1321-1,9°, L 3111-1§1er 7°, L 3162-1 à L 3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à Aiseau pour l'exercice 2018, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 04/10/2018 parvenue au service des Finances le 09 octobre 2018 prévoyant :

- **aucune intervention communale complémentaire.**

Vu la note explicative en page 2 de la modification budgétaire;

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 11/10/2018

Entend Monsieur GRENIER, Echevin des finances,

Après en avoir délibéré;

par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 OUI,
DECIDE :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à aiseau aux chiffres suivants :

	Montant inscrit au budget 2018	Majoration - diminution	Nouveau montant
Recettes ordinaires	30.480,11€	2.543,76€	33.023,87 €
Recettes totales	188.124,04€	2.543,76€	190.667,8 0€
Dépenses ordinaires	29.150,04€	2.543,76€	31.693,80 €



Dépenses totales	188.124,04€	2.543,76€	0€	190.667,8
<i>Intervention communale</i>	27.997,51€	0,00€	€	27.997,51

Article 2 : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

26^{ème} OBJET : -1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE SAINT JOSEPH A
ROSELIES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2018 - POUR
APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles
L1122-30; L 1321-1,9°, L 3111-1§1er 7°, L 3162-1 à L 3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Joseph à Roselies pour
l'exercice 2018, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 24/09/2018 parvenue au
service des Finances le 01 octobre 2018, se résumant comme suit :

Dépenses ordinaires complémentaires : 1.500,00euros

Recettes ordinaires complémentaires : 1.500,00euros

Intervention communale complémentaire : 1.500,00euros

Vu la note explicative en page 2 de la modification budgétaire;

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 02
octobre 2018;

Entend Monsieur GRENIER, Echevin des finances,

Après en avoir délibéré;

par 4 "abstention" (TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 12 OUI,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la
fabrique d'église Saint Joseph à Roselies aux chiffres suivants :

	Montant avant modification	Majoration - diminution	Nouveau montant
Recettes ordinaires	23.627,05	1.500,00	25.127,05
Recettes extraordinaires	7.502,55	0,00	7.502,55
Dépenses totales	32.129,60	1.500,00	32.629,60



<i>Intervention communale</i>	22.610,92	1.500,00	24.110,92
--------------------------------------	-----------	----------	------------------

Article 2 : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

27^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2018- FABRIQUE D EGLISE ST CLET A PONT DE LOUP
- BUDGET - EXERCICE 2019- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L13121-1 9°, L3111-1§1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Clet à Pont de Loup pour l'exercice 2019, voté par le conseil de fabrique en séance du 13 août 2018, parvenu à l'administration communale le 16 Aout 2018 se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 33.547,66euros

Recettes extraordinaires :4.506,50euros

Recettes totales : 38.054,16euros

Dépenses de célébration :8.270,00euros

Dépenses ordinaires : 29.784,16euros

Dépenses extraordinaires : 0,00euros

Dépenses totales :38.054,16euros

Intervention communale ordinaire : 31.339,22euros

Vu l'approbation par le chef diocésain après correction des articles R17 et D50h en date du 17 août 2018;

Vu les observations et explications du conseil de fabrique concernant les adaptations de crédits en page 23 du budget exercice 2019;

Vu les indications relatives à l'élaboration du budget 2019 provenant du SAGEP;

Après vérification du budget avec les annexes et le courrier de l'Evêché, il a bien lieu de rectifier les articles R17 et D50h du budget 2019 de la fabrique;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin, en ses explications;

Après en avoir délibéré ;



par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 OUI,
DECIDE :

Article 1 : Le budget 2019 de la fabrique est corrigé pour les articles suivants :

	ANCIEN MONTANT	NOUVEAU MONTANT
ARTICLE R17	31.339,22€	31.356,22€
ARTICLE D50h	33,60€	50,60€
INTERVENTION COMMUNALE	31.339,22€	31.356,22€

Article 2 : La délibération du 13 août 2018 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Clet à Pont de Loup a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, telle que modifiée à l'article 1er, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montan t initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêché :	8.270,0 0€	8.270,00€
Dépenses ordinaires :	29.784, 16€	29.801,16€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	38.054, 16€	38.071,16 €
Total général des recettes	38.054, 16€	38.071,16 €

Article 3 : une expédition de la présente décision sera adressée au conseil de fabrique d'église Saint Clet, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

28^{ème} OBJET : 1.857.073.521.1/2018 - FABRIQUE D EGLISE STE MARIE D OIGNIES A
AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2019 - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3162-1 9°, L3111-1§1er 7°, L3162-2 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le budget de la fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à Aiseau pour l'exercice 2019, voté par le conseil de fabrique en séance du 02 août 2018, parvenu à l'administration communale le 06 août 2018 se résumant comme suit :

- Recettes ordinaires : 32.913,97euros
- Recettes extraordinaires : 155.402,05euros
- **Recettes totales : 188.316,02euros**
- Dépenses de célébration : 4.727,00euros
- Dépenses ordinaires 29.329,02euros
- Dépenses extraordinaires : 154.260,00euros
- **Dépenses totales : 188.316,02euros**

Intervention communale ordinaire : 30.355,54euros

Vu l'approbation par le chef diocésain des dépenses relatives à la célébration du culte en date du 13/08/2018;

Vu les explications et observations en page 3 du budget;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin, en ses explications;

Après en avoir délibéré ;

par 5 "abstention" (FERSINI, TAVERNINI, OZEN, STANDAERT, VALENTIN) et 11 OUI,
DECIDE :

Article 1 : La délibération du 02 août 2018, par laquelle le conseil de la fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à Aiseau décide d'arrêter le budget exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :



	Montan t initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêché :	4.727,0 0€	4.727,00€
Dépenses ordinaires :	29.329, 02€	29.329,02€
Dépenses extraordinaires :	154.260 ,00,€	154.260,00 €
Total général des dépenses	188.31 6,02€	188.316,0 2€
Total général des recettes	188.31 6,02€	188.316,0 2€
Excédent ou déficit :	0,00€	0,00€

Article 2 : une expédition de la présente décision sera adressée au conseil de fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

29^{ème} OBJET : -2.073.521.2/2018 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 - SERVICES
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2018

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport **favorable** de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2018 à 11:00 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de la présente modification ayant été reçus tardivement et le temps nécessaire à son encodage ne m'ayant pas permis de rendre un avis dans les délais normaux de remise d'avis de légalité, l'urgence est sollicitée.

Les informations techniques sont consignées dans le rapport de la commission.

Les règles relatives aux principes comptables sont respectées ainsi que la circulaire budgétaire.



Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 4 "non" (SMOLDERS, HUCQ, MAHIEU, KAYA) et 12 OUI,

Article 1.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.764.299,35	6.920.684,10
Dépenses totales exercice proprement dit	14 603.541,28	6.987.279,65
Boni/Mali exercice proprement dit	160.758,07	-66595,55
Recettes exercices antérieurs	2.618.056,09	3.928.029,37
Dépenses exercices antérieurs	225.624,63	1.038.952,92
Prélèvements en recettes	0,00	748.936,80
Prélèvements en dépenses	18.234,43	548.266,06
Recettes globales	17.382.355,44	11.597.650,27
Dépenses globales	14.847.400,34	8.574.498,63
Boni/Mali global	2.534.955,10	3.023.151,64

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	DOTATIONS APPROUVEES PAR TUTELLE	DATE APPROBATION PAR TUTELLE
CPAS	1.548.000,00	29/01/2018
Fabriques d'église		
St Martin	35.418,44	22/10/2018
Ste Marie d'Oignies	27.997,51	25/09/2017
St Clet	33.761,40	28/08/2017
St Remi	17.651,82	25/09/2017
St Joseph	24.110,92	22/10/2018
Zone de police	1.520.915,32	26/03/2018
Zone de secours	594.731,40	23/10/2017



Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

30^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D' ECRITS PUBLICITAIRES OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE.- EXERCICES 2019 A 2024.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10, 11, 41, 162, 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et 2;

Vu également ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement relatif à la taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et échantillons publicitaires non adressés, voté par le Conseil Communal en séance du 25/10/2013, 22^{ème} objet, pour les exercices 2014 à 2019;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'assurer l'équilibre budgétaire ;

Attendu qu'au-delà de la justification financière de cette taxe, il n'est manifestement pas déraisonnable de lui assigner une fin écologique, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante ;

Attendu que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que des publicités sont insérées dans ce type de journal dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Attendu que le but premier de l'écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit en y introduisant un minimum de texte rédactionnel dans le but de limiter l'impôt ;



Attendu que les écrits publicitaires « toutes boîtes » ont une vocation commerciale et publicitaire et représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information ;

Attendu que la presse régionale est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Attendu que les écrits publicitaires « toutes boîtes » n'ayant pas pour vocation l'information sont de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Attendu de ce qui précède que les taux envisagés basés sur le poids des imprimés sont en rapport avec les buts poursuivis financier et écologique;

Attendu de ce qui précède que l'écrit de presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 08/10/2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2018 à 10:03 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

La circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 introduit des modifications et des recommandations à différents niveaux, notamment en matière fiscale. Le titre de la taxe change et les conditions pour accéder au tarif de la presse régionale gratuite deviennent plus restrictives. Cette taxe a fait l'objet de nombreux recours et la jurisprudence permet d'étoffer la motivation du préambule. La révision du règlement lors de la séance du conseil communal du 22 octobre dotera l'administration d'un règlement approuvé pour la taxation d 1er trimestre 2019.

Après en avoir délibéré ;

par 2 "abstention" (MARIQUE, LALA) et 4 "non" (SMOLDERS, HUCQ, MAHIEU, KAYA) et 10 OUI,

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Art. 2.- Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est à dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.



Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

l'écrit de PRG doit être repris par le "CIM" en tant que presse régionale gratuite;

le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application des Lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...).

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de PRG doit être multi-marques;

Le contenu rédactionnel original dans la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours")

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si ces derniers ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art.4.- La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Le support de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Le cahier publicitaire inséré dans la presse régionale gratuite est taxé au même taux que les écrits publicitaires.



Art. 5.- A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire,
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe aux conditions reprise à l'article 9 §5.

Art. 6.- Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'informations à des fins non commerciales :

Art 7.- Face à un envoi groupé de « toutes-boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Art. 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9.- A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à la déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et les suivantes : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La mise en demeure préalable au commandement par voie d'huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 €, répercutés auprès du redevable.



Art. 11.- Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12.- La présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

31^{ème} OBJET : POINT D'URGENCE - ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - ADOPTION DE
LA CLEF DE REPARTITION - DOTATION COMMUNALE 2019 - POUR
DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est au 1er novembre 2018, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Zone ;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

- 30 % sur la population résidentielle et active ;
- 70 % sur la capacité financière de la commune ;



Considérant que la position qui avait prévalu pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012;

Considérant que la clé de répartition votées par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice;

Considérant la volonté affichée par le 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé répartition la plus objective possible entre ses différents membres;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales;

Considérant l'intention de gommer progressivement les disparités actuelles;

Considérant dès lors les propositions suivantes ont été retenues pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Considérant qu'il est proposé de reconduire la formule de calcul pour l'exercice 2019;

Considérant toutefois que le chiffre de la population initialement arrêté au 1er janvier 2012 doit être actualisé;

Considérant que le chiffre de la population a été arrêté au 1er janvier 2018 pour le calcul de la dotation 2019;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 28 septembre 2018 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2019 ;

Considérant que la clé de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Commune d'AISEAU-PRESLES ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;



- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Article 2 : De fixer la dotation communale 2019 au montant inchangé de 590 533,50 €.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :
Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

32^{ème} OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 03
SEPTEMBRE 2018 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 25.03.2013 (15ème objet), modifié par délibération du conseil communal du 06.11.2014 (9ème objet) et modifié par délibération du conseil communal du 21.04.2015 (11ème objet), et plus spécialement ses articles 48 et 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 03 septembre 2018;

Après en avoir délibéré;

Par 12 oui et 4 abstentions (Mrs GRENIER, MARIQUE, Mmes MAHIEU et LALA, excusés);

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 03 septembre 2018.

Article 2 : de charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil :

Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président

S. DUVIVIER

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles